

# Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement des Hauts-de-Seine



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



**Approuvé par délibération de la Commission permanente du 14 décembre 2015 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>REFERENCES JURIDIQUES</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 : les dispositions générales relatives au règlement intérieur</b>	<b>7</b>
Article 1 : objet du règlement	7
Article 2 : modalités d'approbation et de révision du règlement	7
<b>Chapitre 2 : l'administration et la gestion du FSL</b>	<b>7</b>
Article 3 : la gestion administrative, financière et comptable	7
Article 4: le financement du FSL	7
Article 5 : le Comité des financeurs	8
Article 6 : les instances d'instruction et d'avis du FSL	8
<b>Chapitre 3 : les procédures</b>	<b>10</b>
Article 7 : la saisine du FSL	10
Article 8 : la constitution du dossier	10
Article 9 : les délais de traitement	11
Article 10 : l'examen des demandes	11
Article 11 : la notification des décisions	12
Article 12 : les modalités de paiement	12
Article 13 : les voies de recours	13
<b>TITRE 2 : LES AIDES ET LEURS CRITERES</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 1 : les conditions d'éligibilité</b>	<b>14</b>
Article 14 : les conditions générales d'éligibilité	14
Article 15 : le public	15
Article 16 : les conditions financières	15
Article 17 : les conditions liées au logement	16
Article 18 : les conditions liées au surendettement	17
<b>Chapitre 2 : les aides directes à l'accès au logement</b>	<b>18</b>
Article 19 : les dispositions générales	18
Article 20 : les aides financières	18
Article 21 : la garantie aux impayés de loyer	21
<b>Chapitre 3 : les aides directes au maintien dans le logement</b>	<b>23</b>
Article 22 : les aides relatives au maintien pour les locataires	23
Article 23 : les aides au maintien pour les propriétaires occupants	25
<b>Chapitre 4 : les aides aux impayés d'énergie, eau et téléphone</b>	<b>26</b>
Article 24: les aides aux impayés d'énergie	26
Article 25 : les aides aux impayés d'eau	27
Article 26: les aides aux impayés de téléphone	28

<b>Chapitre 5 : l'Accompagnement social lié au logement (ASLL)</b>	<b>29</b>
Article 27 : le cadre réglementaire de l'ASLL	29
Article 28 : la définition de l'ASLL	29
Article 29 : le contenu de l'ASLL	30
Article 30 : la mise en œuvre de l'ASLL	31
<b>Chapitre 6 : les aides indirectes du FSL</b>	<b>41</b>
Article 31 : le soutien à la gestion locative (l'aide aux suppléments de dépense de gestion)	41
Article 32 : l'inscription des personnes au fichier du logement prioritaire au titre du PDALPD	42
<b>Annexe 1: critères financiers d'éligibilité et d'appréciation de la situation budgétaire</b>	<b>43</b>
<b>Annexe 2 : liste des prestations sociales et familiales (en application du décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 et Article L 511-1 du Code de la sécurité sociale)</b>	<b>46</b>

## PREAMBULE

Intégré au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'organisation du PDALPD qui reste co-piloté par l'Etat et le Département mais a confié la responsabilité du FSL au seul Département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le FSL est un dispositif d'action sociale et d'insertion à destination des publics les plus fragiles qui participe à la mise en œuvre du droit au logement.

Le FSL accorde dans les conditions définies par le présent règlement intérieur des aides financières et des mesures d'accompagnement à toute personne ou famille résidant ou emménageant dans les Hauts-de-Seine « éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990).

Leur objectif principal est de favoriser l'accès et le maintien dans un logement durable; une priorité est donnée au maintien dans les lieux.

Dans ces conditions, les principes généraux du FSL se déclinent ainsi :

- Le FSL a vocation à apporter **une réponse ponctuelle à une difficulté passagère**. Les aides du FSL doivent contribuer à apporter une solution globale aux difficultés rencontrées par les ménages ;
- Le FSL est **un outil de l'accompagnement social** visant à soutenir les ménages en difficulté dans une démarche constructive et participative et doit être mobilisé le plus en amont possible ;
- Le FSL intervient dans le cadre d'**une évaluation sociale systématique**; elle constitue un élément déterminant dans l'examen des dossiers notamment les situations complexes (vulnérabilité...) ; cette évaluation se doit d'être la plus complète et explicite possible pour permettre une décision juste et équitable ;
- Le FSL intervient dans le cadre de **critères clairs et objectifs** ;
- L'action du FSL doit **s'articuler avec les politiques de prévention des expulsions et de lutte contre le surendettement** ainsi qu'avec les dispositifs visant à favoriser le parcours résidentiel des ménages ;
- Le FSL garantit un **traitement équitable des demandes**.

## REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au FSL,
- Décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- Arrêté conjoint DRIHL-Département du 6 mai 2014 portant approbation du 7<sup>ème</sup> plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2014-2018,
- Avis du Comité responsable du PDALPD du 5 novembre 2015,
- Délibération de la Commission permanente du 14 décembre 2015

# **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Chapitre 1 : les dispositions générales relatives au règlement intérieur**

### **Article 1 : objet du règlement**

L'objet du présent règlement intérieur vise à :

- définir les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL.
- définir les conditions d'attribution des aides accordées dans le cadre du FSL,
- indiquer les modalités de coordination de son action avec celles des autres organismes ou dispositif intervenant dans leur domaine de compétences, notamment la commission de surendettement et la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX),

### **Article 2 : modalités d'approbation et de révision du règlement**

Le présent Règlement intérieur est adopté par le Département après avis du comité responsable du PDALPD.

Il pourra faire l'objet de révisions à l'initiative du Département, après avis du Comité responsable du PDALPD.

## **Chapitre 2 : l'administration et la gestion du FSL**

### **Article 3 : la gestion administrative, financière et comptable**

La gestion administrative, financière et comptable du FSL est placée sous la responsabilité unique du Département.

Le Département est le payeur unique des aides accordées aux familles et aux organismes.

Un rendu compte des décisions prises sera effectué à l'occasion de chaque assemblée départementale.

### **Article 4: le financement du FSL**

Le budget du FSL est assuré par l'engagement financier du Département dans le cadre du budget voté par l'assemblée départementale et par la participation volontaire des partenaires sous des formes différentes :

- celle des communes se calcule sur la base d'un montant par habitant,
- celle des bailleurs sur la base d'un montant par logement social situé sur le territoire départemental,
- celles des autres organismes sur décision de leur conseil d'administration.

Le montant et les modalités du concours financier des partenaires sont définis par convention passée avec le Département.

## **Article 5 : le Comité des financeurs**

Il est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Il est composé de tous les organismes contributeurs du Fonds.

Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an pour donner un avis sur :

- le budget du FSL
- le bilan du FSL
- l'évolution du règlement intérieur

## **Article 6 : les instances d'instruction et d'avis du FSL**

### **Article 6.1 : l'unité FSL au sein de la Direction de l'Insertion et des Actions Sociales(DIAS)**

Cette unité a pour missions :

- de réceptionner et d'instruire les demandes,
- de préparer les décisions et les proposer au Président du Conseil départemental,
- de mettre en paiement les aides accordées

### **Article 6.2 : les commissions territoriales**

#### **Article 6.2.1 : les commissions territoriales des aides financières**

Elles examinent les demandes d'aides financières qui leurs sont transmises par l'unité FSL. Elles émettent un avis sur la nature, le montant et les modalités des aides.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation.

Elles sont présidées et animées par le chef de service territorial (Conseil départemental). Ces commissions sont organisées de façon à permettre la représentation des Communes aux décisions qui concernent leurs habitants.

Elles sont composées :

- d'un responsable ou adjoint d'EDAS du territoire à tour de rôle
- un représentant de chaque CCAS du territoire
- d'un représentant des bailleurs à tour de rôle
- d'un représentant de la CAF dans le cadre de sa mission légale de traitement des impayés de loyer

Par ailleurs, le cas échéant, le chef de service territorial peut inviter un partenaire pour approfondir l'étude d'une situation.



### **Article 6.2.2 : les commissions territoriales de l'accompagnement social lié au logement (ASLL)**

Elles examinent les demandes d'ASLL et émettent un avis sur les mesures sollicitées (1<sup>ère</sup> demande, renouvellement, arrêt).

Les décisions sont prises par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation.

Elles sont présidées et animées par le chef de service territorial.

Elles sont composées:

- d'un Responsable ou adjoint d'EDAS du territoire à tour de rôle
- d'un travailleur social d'EDAS du territoire à tour de rôle
- d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales dans le cadre de sa mission légale de traitement des impayés de loyer

Le cas échéant, les opérateurs conventionnés pour effectuer les mesures d'ASLL sur le secteur géographique participent aux commissions pour présenter les bilans des mesures exercées.

En tant que de besoin, les bailleurs peuvent être conviés ainsi que les travailleurs sociaux ayant instruit la demande.

### **Article 6.3 : la commission départementale des recours gracieux**

Cette commission examine les demandes de recours gracieux et émet un avis. Les décisions sont prises par le Président du Conseil départemental.

Elle est présidée et animée par le Directeur de la Direction de l'Insertion et des Actions Sociales (DIAS).

Elle est composée :

- d'un chef de service territorial à tour de rôle
- d'un représentant des EDAS à tour de rôle
- d'un représentant des bailleurs à tour de rôle
- d'un représentant de la CAF dans le cadre de sa mission légale de traitement des impayés de loyer

## **Chapitre 3 : les procédures**

### **Article 7 : la saisine du FSL**

Le FSL peut être saisi:

- par la personne ou le ménage en difficulté,
- par tout organisme y ayant intérêt ou vocation notamment les services sociaux du département, les associations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion et l'accompagnement des personnes défavorisées (opérateurs MASP etc...) ou les bailleurs avec l'accord du ménage,
- par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX),
- par toute instance du PDALPD,
- par l'organisme payeur des aides au logement,
- par le représentant de l'Etat dans le département

La saisine peut être directe à travers la constitution d'un dossier ou indirecte (courrier, signalement...); dans ce dernier cas, l'unité FSL invite le ménage concerné à se rapprocher de l'EDAS de sa commune pour évaluer sa situation et instruire le cas échéant le dossier de demande d'aide.

L'intervention d'un référent social reste obligatoire pour apprécier les mesures sociales nécessaires à mettre en œuvre préalablement à l'octroi d'une aide financière et instruire le dossier.

### **Article 8 : la constitution du dossier**

Toute demande nécessite la constitution d'un dossier pour permettre son examen.

Le dossier comporte :

- un imprimé complété, daté et signé (dans le cas où le dossier est instruit par un service social partenaire)
- un avis motivé du service social instructeur,
- les pièces justificatives obligatoires en fonction des aides sollicitées,
- le rapport social réalisé par le référent social après évaluation de la situation de la personne ou de la famille qui présente :

- la situation actuelle et l'étude budgétaire
- l'origine des difficultés
- l'argumentaire du plan d'aide, le montant sollicité et le cas échéant l'accompagnement proposé

Le dossier complet impérativement daté et signé par l'instructeur et par le ménage demandeur, est envoyé pour étude à l'adresse suivante :

Département des Hauts-de-Seine  
Pôle Solidarités-DIAS  
Service Prestations-Unité FSL  
2-16 Boulevard Soufflot  
92015 NANTERRE CEDEX

L'unité FSL apprécie la recevabilité du dossier en fonction de la présence au dossier des justificatifs permettant de se prononcer sur la demande déposée. En cas de non recevabilité, une notification de décision est adressée au demandeur.

Les dossiers incomplets sont retournés au demandeur ou à l'instructeur.

### **Article 9 : les délais de traitement**

Le délai de traitement d'un dossier transmis complet à l'unité FSL est fixé au maximum à :

- 15 jours pour les décisions relevant d'un examen par l'unité FSL
- 2 mois pour les dossiers relevant d'un examen en commission territoriale

En cas de décision d'ajournement du dossier, les compléments d'informations doivent être adressés directement à l'instance compétente dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification de la décision ; à défaut, le dossier fera l'objet d'une décision de refus.

### **Article 10 : l'examen des demandes**

Les critères d'orientation vers un examen en procédure simplifiée par l'unité FSL sont :

#### Aides à l'accès (critères non cumulatifs)

- 1<sup>ère</sup> demande
- garantie aux impayés de loyer
- inscription au fichier du relogement prioritaire du PDALPD

#### Aides au maintien (critères cumulatifs) :

- 1<sup>ère</sup> demande
- bail non résilié
- dettes < à 6 mois de loyer

#### Aides aux fluides :

- 1<sup>ère</sup> demande

Les demandes d'aide présentant un caractère complexe sont étudiées en commissions territoriales sur orientation de l'unité FSL ou du cadre du service social instructeur.

Les demandes de modification des conditions de remboursement des prêts sont également étudiées par l'unité FSL.

Conformément à la loi, une procédure d'urgence est prévue pour l'octroi des aides lorsqu'elles conditionnent la signature d'un bail, évitent les coupures des fluides (énergie, eau, téléphone) ou pour éviter l'expulsion.

Dans ces cas, les demandes d'aide sont examinées directement par l'unité FSL dans un délai de 48 heures maximum suivant la réception du dossier.

## **Article 11 : la notification des décisions**

Toute décision relative à une ou plusieurs demandes d'aide fait l'objet d'une notification au demandeur signée du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

En cas de refus, la décision doit être motivée.

Les décisions font l'objet d'une information auprès des partenaires concernés (services instructeurs, bailleurs, fournisseurs d'énergie, délégataires de service d'eau...).

## **Article 12 : les modalités de paiement**

### **Article 12.1 : les dispositions générales**

Les aides financières à l'accès dans le logement et au maintien dans le logement sont accordées sous forme de subvention ou de prêts sans intérêt en fonction du quotient familial (QF) et de la situation sociale du ménage.

Les aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone sont accordées sous forme de subventions uniquement.

### **Article 12.2 : la gestion des prêts**

En cas d'attribution d'aide financière sous forme de prêt, un contrat de prêt est établi entre le ménage bénéficiaire et le Département.

Le contrat de prêt doit être retourné au secrétariat de l'instance de décision du FSL dans un délai d'un mois après la date de décision. Passé ce délai, le contrat de prêt devient caduc et le prêt est annulé.

En cas d'attribution d'une aide sous forme de prêt et subvention, l'absence ou le refus de signature du contrat de prêt entraîne l'annulation de la décision d'octroi.

Les prêts sont accordés pour une durée maximale de 24 mois.

Ils sont accordés en tenant compte des capacités de remboursement des bénéficiaires.

Toute demande de modification des conditions de remboursement du prêt sur le montant ou la durée est examinée par l'unité FSL et donne lieu le cas échéant à l'élaboration d'un avenant au contrat de prêt.

Les demandes de remises de dette doivent être adressées à l'unité FSL.

En cas de décès du bénéficiaire, les sommes restant dues font l'objet d'une annulation.

Le remboursement s'effectue auprès du Trésor Public (Paierie départementale) dans les conditions et selon les modalités prévues dans le contrat de prêt.

## **Article 13 : les voies de recours**

### **Article 13.1 : le recours gracieux**

Il doit être adressé par l'utilisateur dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours, équivaut à une décision implicite de rejet (article R421-2 du code de justice administrative). Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le recours gracieux doit être envoyé à l'adresse suivante :

Département des Hauts-de-Seine  
Pôle Solidarités-DIAS  
Service Prestations-Unité FSL  
2-16 Boulevard Soufflot  
92015 NANTERRE CEDEX

### **Article 13.2 : le recours contentieux**

Il peut être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet du recours gracieux

Le recours doit être envoyé à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2/4 boulevard de l'Hautil  
BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise cedex

## **TITRE 2 : LES AIDES ET LEURS CRITERES**

### **Chapitre 1 : les conditions d'éligibilité**

#### **Article 14 : les conditions générales d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de patrimoine et de ressources, l'importance et la nature des difficultés rencontrées.

Les aides financières à l'accès et au maintien dans le logement ne sont accordées qu'aux ménages titulaires d'un bail ou d'un titre d'occupation ou d'un titre de propriété en cours de validité et conforme à la législation en vigueur notamment celle relative au logement décent. Une aide financière relative aux dettes locatives peut cependant être accordée aux ménages dont le bail est résilié dès lors que l'aide permet la signature d'un nouveau bail.

Les personnes étrangères doivent attester de la régularité de leur séjour dans les conditions prévues dans le cadre du règlement départemental d'action sociale: copie intégrale du passeport en cours de validité autorisant le séjour en France ou copie intégrale de la carte de séjour ou de résidence en cours de validité.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné :

- à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale ou des contributeurs au fonds.
- à l'accord du bailleur ou des autres créanciers

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

L'octroi d'une aide ne revêt pas un caractère obligatoire ni automatique, la décision est subordonnée à l'appréciation de la situation sociale et financière du ménage ainsi que sa bonne foi au regard des dispositions du présent règlement.

Une attention particulière sera portée aux efforts réalisés par les ménages pour faire face à leurs obligations et difficultés.

L'examen des demandes tient compte des aides antérieures du FSL attribuées au ménage (notamment ayant le même objet) ainsi que de l'évolution de la situation financière et sociale du demandeur lors d'une nouvelle sollicitation du dispositif.

Le montant des aides ne peut être supérieur à celui demandé et indiqué dans le dossier de demande.

Le FSL intervient en subsidiarité lorsque le ménage ne peut prétendre aux aides du dispositif Action Logement (« 1% logement »), portant sur le même objet.

L'aide peut être refusée si le ménage remplit les conditions d'éligibilité à ces aides et qu'elles sont compatibles avec ses capacités financières.

### **Article 15 : le public**

Peuvent bénéficier d'une aide du FSL, les personnes :

- accédant à un logement locatif dans les Hauts de Seine (logement de droit commun, logement-foyer, résidence sociale, logement temporaire d'insertion),
- locataires, colocataires, sous locataires, résidentes des logements-foyers, résidences sociales, maisons relais, hébergées dans des logements temporaires d'insertion qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations locatives relatives au paiement du loyer, d'une redevance d'occupation, des charges, des frais d'assurance locative, des factures d'énergie, d'eau ou de téléphone,
- propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leurs charges collectives (charges de copropriété) ou le remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale et si leur logement bénéficie d'un Plan de sauvegarde faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- propriétaires occupants se trouvant dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leurs factures d'énergie, d'eau ou de téléphone, quelle que soit la situation de leur logement sur la commune.

Ne peuvent pas bénéficier des aides du FSL :

- les personnes accédant ou accueillies dans les hôtels, les centres d'hébergement d'urgence(CHU), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les centres maternels, les résidences étudiantes,
- les ménages accueillis dans le cadre du dispositif SOLIBAIL à l'exception du mobilier de 1<sup>ère</sup> nécessité (cf. Chapitre 2).

### **Article 16 : les conditions financières**

L'éligibilité d'un dossier est admise sous réserve de la communication de tous les éléments financiers nécessaires à la justification de la situation de précarité du ménage.

Il est tenu compte de l'ensemble des ressources (annexe 1) des personnes vivant sous le même toit (foyer) quel que soit le lien familial ou de parenté ; en cas de refus de les transmettre, le dossier fera l'objet d'une décision défavorable.

### **Article 16.1 : le plafond de ressources : le quotient social (QS)**

Le niveau de ressources du foyer est apprécié à travers le quotient social (cf. annexe 1 « critères financiers d'éligibilité et d'appréciation de la situation budgétaire ») calculé comme suit :

Ressources / Unité de consommation (UC)

Les aides du FSL sont réservées aux ménages dont le quotient social est inférieur à 1 300 €/mois.

### **Article 16.2 : le quotient familial (QF)**

La situation financière du foyer et l'importance de ses difficultés financières dont il est tenu compte pour statuer sur la demande sont appréciées à partir du calcul d'un quotient familial (cf. annexe 1 « critères financiers d'éligibilité et d'appréciation de la situation budgétaire »).

Il est calculé comme suit :

Ressources – Charges (= reste à vivre) / Unité de consommation (UC)/30 jours

Il constitue un élément supplémentaire indicatif d'aide à la décision.

## **Article 17 : les conditions liées au logement**

### **Article 17.1: Résidence**

Les demandeurs doivent occuper un logement à titre de résidence principale dans les Hauts de Seine. Il peut s'agir du logement ordinaire ou adapté (logements-foyers, résidences sociales, logement temporaire d'insertion).

Les personnes quittant le département doivent faire appel au FSL du nouveau département de résidence.

### **Article 17.2: Décence du logement**

Le logement concerné par la demande d'aide doit être conforme à la réglementation relative au logement décent.

En cas d'insalubrité et de péril du logement, l'aide financière à l'accès au logement est refusée ; l'aide au maintien peut être refusée ou subordonnée à l'engagement du bailleur de procéder aux travaux nécessaires.

### **Article 17.3: Adaptation du logement aux ressources du foyer**

L'adaptation du coût du logement aux ressources du foyer est prise en compte lors de l'instruction de la demande d'aide à travers le taux d'effort (cf. annexe 1 « critères financiers d'éligibilité et d'appréciation de la situation budgétaire »).

En effet, il convient que les dépenses liées au logement laissent un reste à vivre suffisant au regard des revenus du foyer.



## **Article 18 : les conditions liées au surendettement**

### **Article 18.1 : Les principes d'articulation du FSL avec la commission de surendettement:**

- en cas de surendettement avéré (avec un endettement global incluant notamment une dette locative), un dossier de surendettement doit être obligatoirement instruit en amont de tout dossier FSL.  
En cas de refus du ménage de déposer un dossier de surendettement, celui-ci devra être clairement informé du risque de rejet de sa demande d'aide financière du FSL
- l'intervention du FSL doit rester subsidiaire à celle de la Commission de surendettement pour traiter les dettes locatives
- toute demande de FSL pour lequel un dossier de surendettement est en cours d'instruction auprès de la commission de surendettement sera déclarée irrecevable par l'unité FSL.  
Le dossier FSL sera recevable une fois connue l'orientation prise par la commission de surendettement.
- le FSL informe la commission de surendettement des décisions prises

### **Article 18.2 : Les principes d'intervention du FSL en cas de surendettement :**

- en cas d'orientation vers une procédure de rétablissement personnel, le FSL ne pourra être saisi pour solder la dette locative ; toutefois, dans le cadre de la prévention des expulsions, le FSL peut être saisi à titre exceptionnel et dérogatoire dans le cadre d'un projet viable et durable de maintien ou de relogement. Ces dossiers sont examinés en commission territoriale.
- en cas de moratoire ou de plan conventionnel, le FSL peut intervenir afin d'éviter le démarrage ou la poursuite d'une procédure d'expulsion notamment dans les cas de situations dégradées ou de vulnérabilité ;
- l'intervention du FSL ne doit pas engendrer une diminution des capacités contributives du ménage en cas d'attribution d'une aide sous forme de prêt

## **Chapitre 2 : les aides directes à l'accès au logement**

### **Article 19 : les dispositions générales**

Les aides financières à l'accès peuvent être accordées avant l'entrée effective dans le logement (accord de principe) mais la décision définitive d'attribution et la mise en paiement sont conditionnées à la production d'un bail ou contrat d'occupation signé et conforme à la législation en vigueur.

Le FSL ne peut pas aider un foyer qui accède à un logement si le taux d'effort dépasse 40%.

Toutefois, à titre dérogatoire, le FSL peut être saisi lorsque le taux d'effort est supérieur à 40 % sous réserve que la situation budgétaire garantisse durablement le maintien dans le logement.

Toute demande d'aide à l'accès doit être déposée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date effective d'entrée dans les lieux inscrite dans le bail ou contrat d'occupation.

Les aides sont versées directement aux organismes (bailleurs, assureur...).

A titre dérogatoire, si l'évaluation sociale le justifie, certaines aides peuvent néanmoins faire l'objet d'un remboursement aux demandeurs sur présentation des justificatifs dans les 3 mois maximum suivant l'entrée dans le logement lorsque les frais correspondants ont déjà été réglés.

### **Article 20 : les aides financières**

#### **Article 20.1 : Le paiement du dépôt de garantie**

##### **Objet de l'aide :**

Le FSL peut prendre en charge le dépôt de garantie dû au bailleur lors de l'accès dans le logement.

Cette prise en charge peut être partielle en fonction de la restitution du dépôt de garantie du logement précédent et de l'évaluation sociale.

##### **Conditions liées à l'aide:**

L'aide correspond à 1 mois de loyer hors charges pour une location vide et 2 mois pour une location meublée.

L'aide est versée au bailleur ou au demandeur sur justificatif dans le cadre d'un remboursement.

#### **Article 20.2 : le paiement du premier loyer**

##### **Objet de l'aide :**

Le FSL peut intervenir sur le 1<sup>er</sup> mois d'accès pour compenser l'absence d'aide au logement sur le 1<sup>er</sup> mois.

##### **Conditions liées au demandeur :**

Si le demandeur n'est pas éligible aux aides au logement ou s'il n'y a pas de rupture de droit aux aides au logement entre l'ancien et le nouveau logement, le FSL ne peut être sollicité.

**Conditions liées à l'aide:**

L'aide correspond au montant estimé de l'aide au logement à percevoir. Elle est versée sous forme de subvention en priorité au bailleur ou au demandeur sur justificatif dans le cadre d'un remboursement.

Le FSL peut également intervenir en cas de double loyer (préavis dû sur l'ancien logement + paiement du nouveau loyer) sur le montant dû au titre du préavis.

**Article 20.3 : Le paiement des frais d'agence****Objet de l'aide:**

Le FSL peut aider le locataire au règlement de la part des honoraires demandés par les agences pour couvrir les frais liés à la proposition d'un logement dans le parc privé.

**Conditions liées à l'aide:**

L'aide est plafonnée en application de la législation en vigueur (décret n° 2014-890 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier).

Elle est versée à l'agence sur facture à acquitter ou au demandeur sur justificatif dans le cadre d'un remboursement.

**Article 20.4 : Le paiement de l'assurance habitation****Objet de l'aide:**

Le FSL peut prendre en charge le paiement de la 1<sup>ère</sup> assurance habitation que le locataire doit souscrire lors d'un 1<sup>er</sup> accès dans le logement.

En cas de défaut d'assurance constaté en cours de bail, les frais d'assurance habitation peuvent être pris en charge pour garantir le maintien dans le logement (cf. Chapitre 2 relatif aux aides au maintien).

**Condition liée à l'aide:**

Elle est versée sous forme de subvention à l'assureur sur facture à acquitter ou au demandeur sur présentation d'une facture acquittée dans le cadre d'un remboursement.

## **Article 20.5 : Le paiement des frais de déménagement**

### **Objet de l'aide:**

Le FSL peut prendre en charge le paiement des frais de déménagement.

### **Conditions liées au demandeur :**

Cette aide est réservée aux personnes isolées, aux personnes âgées ou handicapées ou en situation de vulnérabilité.

### **Conditions liées à l'aide:**

L'aide est plafonnée à 750€.

L'aide est versée au loueur ou au déménageur sur facture à acquitter ou au demandeur sur présentation d'une facture acquittée dans le cadre d'un remboursement.

## **Article 20.6 : Le paiement de mobilier de première nécessité**

### **Objet de l'aide:**

Le FSL peut prendre en charge l'achat de mobilier de 1<sup>ère</sup> nécessité pour faciliter l'installation dans le nouveau logement.

### **Conditions liées au demandeur :**

L'aide est réservée aux personnes ou familles qui au moment de la demande sont:

- sans logement autonome,
- ou en période de décohabitation (séparation, divorce),
- ou sortent de locations meublées ou de logements insalubres,
- ou en situation de sur occupation.

### **Conditions liées à l'aide:**

Le montant de l'aide s'élève à :

- 500 € pour les personnes isolées ou couples sans enfant
- 700 € pour les familles

Elle est versée sous forme de subvention au fournisseur sur facture à acquitter.

## **Article 20.7 : Le règlement des dettes locatives (ancien logement) avant relogement.**

### **Objet de l'aide:**

Le FSL peut prendre en charge la dette locative dont le ménage doit s'acquitter et dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement mieux adapté à sa situation financière.

**Conditions liées au demandeur :**

La demande doit être faite avant le relogement afin d'obtenir un accord de principe du FSL ; l'accès dans le nouveau logement doit être immédiatement consécutif à l'ancien.

**Conditions liées à l'aide :**

Les conditions sont les mêmes que celles fixées dans le cadre de l'aide au maintien (Chapitre 3).

Le versement de l'aide est effectif sur la base du contrat de bail du nouveau logement.

L'aide est versée au bailleur.

**Article 21 : la garantie aux impayés de loyer****Objet de l'aide :**

La garantie aux impayés de loyer vise à favoriser l'attribution d'un logement aux personnes et familles fragilisées financièrement en sécurisant le rapport locatif.

Elle est accordée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet du bail.

En cas de défaillance du locataire, la garantie du FSL est donnée dans la limite de six mensualités de loyer.

**Conditions liées au demandeur :**

Le FSL peut se porter garant pour un ménage accédant à un logement dont le taux d'effort maximum ne doit pas dépasser 40%.

La garantie du FSL reste subsidiaire et ne peut être cumulée avec une garantie privée, avec la garantie accordée dans le cadre des aides du « 1% logement » (garantie Locapass) ou la garantie universelle des loyers (GUL).

Sont exclus les logements temporaires d'insertion et les logements SOLIBAIL.

**Conditions liées au bailleur :**

Il appartient au bailleur de déclarer au FSL l'impayé dès son apparition pour obtenir la mise en jeu de la garantie.

**Conditions liées à l'aide :**

L'aide est limitée à la prise en charge de 6 mensualités de loyer. Les aides au logement viennent en déduction des mensualités prises en charge.

Elle est versée directement au bailleur sur la base de l'avis d'échéance ou du relevé de dettes faisant apparaître les loyers résiduels impayés.

Une évaluation sociale doit être réalisée à chaque mise en jeu de la garantie pour prévenir tout risque d'expulsion.

**Conditions d'attribution :**

La garantie aux impayés de loyer doit être demandée avant la signature du bail pour l'obtention d'un accord de principe (garantie de principe) d'une durée de validité de 12 mois.

La garantie est mise en place lors de l'entrée dans le logement à la demande du bailleur sur la base du bail signé ; elle prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

La garantie aux impayés de loyer est soumise à la signature d'une convention conclue préalablement à la date d'entrée dans le logement entre le ménage bénéficiaire, le bailleur et le Département.

## **Chapitre 3 : les aides directes au maintien dans le logement**

### **Article 22 : les aides relatives au maintien pour les locataires**

#### **Article 22.1 : la prise en charge des dettes locatives hors concordat**

##### **Objet de l'aide :**

La résorption des dettes locatives consiste à verser au bailleur une somme permettant, à elle seule ou dans le cadre d'un montage financier, d'apurer la dette locative et les frais de justice afin d'éviter ou de stopper la procédure d'expulsion et d'aboutir le cas échéant à la signature d'un nouveau bail. Le FSL intervient lorsque l'impayé est constitué.

Cependant, à titre dérogatoire et dans le cadre d'un suivi ou d'un accompagnement effectué par un travailleur social, l'aide peut être attribuée en amont de l'impayé si l'évaluation sociale le justifie.

##### **Condition liée à la dette :**

La dette doit être inférieure à 5 000 € (frais de procédure inclus).

##### **Conditions liées au bailleur :**

- l'impayé doit être déclaré à la CAF conformément à la loi ;
- en situation de bail résilié, l'attribution d'une aide du FSL est soumise à l'engagement du bailleur à proposer la signature d'un nouveau bail aux conditions antérieures dans un délai de 3 mois (sous réserve du paiement de l'indemnité d'occupation par le locataire) ou le relogement du ménage ;
- la caution solidaire éventuelle ou tout dispositif de garantie locative doivent avoir été préalablement sollicités avant toute saisine du FSL ; en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité de mettre en jeu la caution solidaire, le dossier devra en comporter les justificatifs ;

##### **Conditions liées au ménage :**

- une reprise effective du paiement du loyer courant (ou au moins du loyer résiduel) depuis au moins 3 mois consécutifs ; la reprise du paiement du loyer peut être partielle en fonction de la capacité financière du ménage ;
- la recherche du versement de l'aide au logement (ALS/ALF) en tiers payant auprès du bailleur privé ;
- un plan d'apurement en cours ou toute démarche de participation financière du ménage à l'apurement de la dette ;
- en cas d'attribution de l'aide du FSL, la participation du ménage à la résorption de la dette sera recherchée (prêt)

##### **Conditions liée à l'aide :**

- le montant de l'aide est plafonné à 5 000€
- l'intervention du FSL est limitée à 1 fois sur une période de 3 ans suivant l'attribution de la dernière aide; après avis de la commission territoriale, une dérogation reste possible en cas de situation dégradée ou de vulnérabilité

## **Article 22.2 : la prise en charge des dettes locatives dans le cadre du concordat**

### **Objet de l'aide :**

Le concordat est une mesure de prise en charge des dettes locatives comprises entre

5 000 € et 10 000 € pour permettre le maintien dans les lieux des ménages locataires ou l'accès à un nouveau logement mieux adapté à leur situation financière.

Il se traduit par la mise en œuvre d'un plan d'apurement de la dette faisant intervenir le bailleur et le FSL.

Ainsi, en cas de dette locative supérieure à 5 000€, le bailleur doit être sollicité pour envisager l'étude d'un concordat. Un concordat pour une dette locative inférieure à ce montant est possible.

Le concordat fait l'objet d'une convention entre le Département, le bailleur et le ménage.

### **Conditions liées au bailleur :**

-l'accord préalable du bailleur

-l'impayé doit être déclaré à la CAF conformément à la loi ;

- en situation de bail résilié, l'attribution d'une aide du FSL est soumise à l'engagement du bailleur à proposer la signature d'un nouveau bail aux conditions antérieures dans un délai de 3 mois (sous réserve du paiement de l'indemnité d'occupation par le locataire) ou le relogement du ménage ;

- la caution solidaire éventuelle ou tout dispositif de garantie locative doivent avoir été préalablement sollicités avant toute saisine du FSL ; en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité de mettre en jeu la caution solidaire, le dossier devra en comporter les justificatifs ;

### **Conditions liées au ménage :**

- une reprise effective du paiement du loyer courant (ou au moins du loyer résiduel) depuis au moins 6 mois consécutifs ; la reprise du paiement du loyer peut être partielle en fonction de la capacité financière du ménage ;

- la recherche du versement de l'aide au logement (ALS/ALF) en tiers payant auprès du bailleur privé ;

- un plan d'apurement en cours ou toute démarche de participation financière du ménage à l'apurement de la dette ;

- en cas d'attribution de l'aide du FSL, le ménage accepte la mise en place d'un accompagnement formalisé (aide éducative et budgétaire ou mesure d'accompagnement social lié au logement ou mesure de protection)

- en cas d'attribution de l'aide du FSL, la participation du ménage à la résorption de la dette sera recherchée (prêt)



**Conditions liée à l'aide :**

- la prise en charge de la dette est répartie entre le FSL (70%) et le bailleur (30%) dans le cadre d'un abandon de créance ;
- l'intervention du FSL limitée à une fois sur une période de 5 ans suivant l'attribution de la dernière aide FSL dans le cadre du concordat ; après avis de la commission territoriale, une dérogation reste possible en cas de situation dégradée ou de vulnérabilité

**Article 22.3 : la prise en charge de l'assurance habitation****Objet de l'aide :**

En cas d'impossibilité par le locataire de faire face à son obligation de souscrire une assurance habitation, le FSL peut prendre en charge ces frais.

**Conditions liées à l'aide:**

Elle est versée à l'assureur sur facture à acquitter ou au demandeur sur présentation d'une facture acquittée dans le cadre d'un remboursement.

L'intervention du FSL est limitée à 1 fois sur une période de 3 ans suivant l'attribution de la dernière aide; une dérogation reste possible sur justification sociale en cas de situation dégradée ou de vulnérabilité.

**Article 23 : les aides au maintien pour les propriétaires occupants****Objet de l'aide :**

Le FSL peut intervenir pour aider les propriétaires occupants (tels que définis à l'article 15 du présent règlement) à apurer leur dette relative au paiement des charges collectives ou de remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale.

**Condition liée au demandeur :**

Le logement doit faire l'objet d'un plan de sauvegarde ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

**Condition liée à l'aide:**

Les aides sont instruites et attribuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les aides relatives au maintien pour les locataires (cf article 22).

## **Chapitre 4 : les aides aux impayés d'énergie, eau et téléphone**

### **Article 24: les aides aux impayés d'énergie**

#### **Objet de l'aide :**

Les aides aux impayés d'énergie sont destinées à permettre ou à préserver l'accès à la fourniture d'électricité, de gaz ou toute autre forme d'énergie pour l'habitation personnelle et principale, aux personnes ou foyers rencontrant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité.

#### **Conditions liées au demandeur :**

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat non résilié auprès d'un fournisseur d'électricité ou de gaz pour sa résidence principale ou d'une facture à acquitter pour les autres énergies (fioul...).

Les dettes relatives à un contrat pour un local professionnel ne peuvent être prises en charge.

Les impayés contractés hors contrat auprès des distributeurs d'énergie (Erdg, Grdg) ne sont pas éligibles au FSL.

Préalablement à toute demande d'aide du FSL, toute démarche devra avoir été accomplie auprès du fournisseur d'énergie afin que soient évaluées les possibilités de mensualisation des factures - et/ou qu'un échéancier d'apurement de la dette soit établi ; le demandeur doit autant que possible avoir participé au remboursement d'une partie de la dette avant le dépôt de la demande.

#### **Conditions liées à l'aide :**

Le FSL peut être sollicité au maximum deux fois au cours de l'année civile toutes énergies confondues dans la limite de:

- 400€ pour un quotient social compris entre 0 € à 650 €
- 350€ pour un quotient social compris entre 651€ à 1 000€
- 250€ pour un quotient social compris entre 1 001€ à 1 300€

Le montant de la dette pris en compte est celui figurant sur la facture la plus récente ou le montant actualisé.

L'aide est versée sous forme de subvention au fournisseur d'énergie.

L'aide peut être refusée si la mensualisation recommandée dans le cadre d'une aide antérieure n'a pas été mise en place.

Il ne peut y avoir d'intervention du FSL dans les 2 ans suivant l'attribution de la dernière aide.

Après avis de la commission territoriale, une dérogation reste possible pour les situations dégradées ou de vulnérabilité, soit pour une demande supérieure au plafond soit pour le renouvellement d'une demande dans un délai inférieur à 2 ans.

## **Article 25 : les aides aux impayés d'eau**

### **Objet de l'aide :**

L'aide aux impayés d'eau est destinée à permettre ou à préserver l'accès à la fourniture d'eau pour l'habitation personnelle et principale aux personnes ou foyers rencontrant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité.

### **Conditions liées au demandeur :**

Le demandeur doit être :

- raccordé et abonné directement au service public de l'eau et de l'assainissement,
- titulaire d'un contrat individuel auprès d'un délégataire de service d'eau pour sa résidence principale.

Les dettes relatives à un contrat pour un local professionnel ne peuvent être prises en charge.

Préalablement à toute demande d'aide du FSL, toute démarche devra avoir été accomplie auprès du délégataire de service d'eau afin que soient évaluées les possibilités d'économie à mettre en œuvre – en particulier la mensualisation des factures - et/ou qu'un échéancier d'apurement de la dette soit établi ; le demandeur doit également avoir participé au remboursement d'une partie de la dette avant le dépôt de la demande.

### **Conditions liées à l'aide :**

Le FSL peut être sollicité au maximum deux fois au cours de l'année civile dans la limite de :

- 200€ pour un quotient social compris entre 0 € à 650 €
- 150€ pour un quotient social compris entre 651€ à 1 000€
- 100€ pour un quotient social compris entre 1 001€ à 1 300€

Le montant de la dette pris en compte est celui figurant sur la facture la plus récente ou le montant actualisé.

L'aide peut être refusée si la mensualisation recommandée dans le cadre d'une aide antérieure n'a pas été mise en place.

Il ne peut y avoir d'intervention du FSL dans les 2 ans suivant l'attribution de la dernière aide.

Après avis de la commission territoriale, une dérogation reste possible pour les situations dégradées ou de vulnérabilité, soit pour une demande supérieure au plafond soit pour le renouvellement d'une demande dans un délai inférieur à 2 ans

## **Article 26: les aides aux impayés de téléphone**

### **Objet de l'aide :**

Les aides aux impayés de téléphone sont destinées à permettre ou à préserver l'accès au téléphone fixe (hors connexion via internet) pour l'habitation personnelle et principale aux personnes ou foyers rencontrant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité.

### **Conditions liées au demandeur :**

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de téléphonie fixe en cours de validité.

Le FSL intervient lorsque l'impayé est constitué en tenant compte du montant de la facture correspondant à l'abonnement et aux communications nationales de et vers des postes fixes pour les résidences principales. Sont exclus les appels vers l'international.

### **Conditions liées à l'aide :**

Le FSL intervient une seule fois par année civile à hauteur de 50 €.

L'aide est attribuée sous forme de subvention ou d'abandon de créance.

Il ne peut y avoir d'intervention du FSL dans les 2 ans suivant l'attribution de la dernière aide.

Après avis de la commission territoriale, une dérogation reste possible pour les situations dégradées ou de vulnérabilité, soit pour une demande supérieure au plafond soit pour le renouvellement d'une demande dans un délai inférieur à 2 ans.

## **Chapitre 5 : l'Accompagnement social lié au logement (ASLL)**

### **Article 27 : le cadre réglementaire de l'ASLL**

Cet accompagnement vise à favoriser le parcours résidentiel des personnes ou des familles éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et autonome, ou pour s'y maintenir.

*« L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD, consiste notamment en :*

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;*
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;*
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement. »* Code de la Construction et de l'Habitation, article R365-1

### **Article 28 : la définition de l'ASLL**

Il s'agit d'une action destinée à soutenir les ménages dans un parcours résidentiel :

- en amont ou lors d'un accès au logement autonome ou temporaire
- dans le cadre du maintien dans le logement

Elle vise à aider les personnes à partir de leurs propres ressources, à construire et à mettre en œuvre un projet de logement autonome. Il s'agit d'une démarche à visée éducative et de type préventif.

Les mesures sont mises en œuvre par des CCAS ou des associations avec lesquels le Département a passé convention.

#### **Article 28.1 : un accompagnement spécialisé inscrit dans une stratégie globale :**

L'exclusion sociale est un processus mettant en jeu de multiples difficultés d'ordre familial, résidentiel, professionnel, sanitaire, culturel, etc... qui se cumulent et/ou interagissent entre elles.

L'accompagnement social lié au logement est mis en œuvre lorsqu'il apparaît que, parmi les difficultés du ménage, celles en lien avec le logement dominant et que l'engagement d'une démarche tendant à les résoudre est un préalable à toute autre action.

Le logement est un des paramètres sur lequel peut s'étayer le projet d'insertion des ménages. L'accès ou le maintien dans le logement devient alors un des maillons d'une dynamique d'insertion globale.

Si l'accompagnement centré sur le logement n'a pas pour vocation de traiter l'ensemble des difficultés sociales des ménages, il doit néanmoins prendre en compte les facteurs externes au logement influant directement ou indirectement sur le projet lié à l'habitat et sur les capacités à habiter. Il appartient donc à l'intervenant d'inscrire son action dans la cohérence du projet global.

L'accompagnement social lié au logement peut ainsi compléter ou relayer les interventions sociales menées simultanément par d'autres intervenants, généralistes de l'action sociale ou spécialisés (emploi, protection de l'enfance, etc....).auprès du ménage.

### **Article 28.2 : un accompagnement personnalisé**

L'ASLL est une démarche basée sur une relation de confiance qui implique et nécessite l'adhésion préalable du ménage au bon déroulement des mesures et à l'atteinte des objectifs.

Sa forme, son contenu, sa durée doivent tenir compte :

- du projet du ménage (accès à un logement, relogement, maintien dans les lieux...)
- de ses difficultés (ignorance des démarches à effectuer, manque d'autonomie, rupture familiale, faiblesse des ressources financières ...)
- de ses potentialités

L'accompagnement requiert donc l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé entre l'opérateur et le ménage.

### **Article 28.3 : une action inscrite dans un partenariat**

Durant toute la durée de la mesure, l'ASLL intervient nécessairement en relation et en coordination avec le service instructeur de la demande d'ASLL, les autres acteurs du logement (bailleur, agence immobilière, CAF etc....) ainsi qu'avec les autres services sociaux intervenant auprès du ménage.

## **Article 29 : le contenu de l'ASLL**

### **Article 29.1 : ASLL Accès**

- en logement temporaire d'insertion

Objectif: élaborer un projet logement, en fonction des besoins et des capacités des ménages en levant les freins à l'accès au logement.

Domaines d'intervention : voir fiche n°1 « ASLL Accès en Logement temporaire d'insertion »

- au logement

Objectifs :

- accompagnement pour l'intégration dans le logement et son environnement, apprentissage du statut de locataire, aide à l'installation et à l'appropriation du logement.

- accompagnement social de ménages en recherche de logement pour les aider à définir un projet de relogement (autonome ou adapté) et aide à la préparation au relogement

Domaines d'intervention : voir fiche n°2 « ASLL Accès »

### **Article 29.2 : ASLL maintien**

Objectifs : proposer des actions pour prévenir l'expulsion locative et si nécessaire, travailler à la recherche d'une solution de relogement adapté.

Domaines d'intervention : voir fiche n°3 « ASLL Maintien »

### **Article 29.3 : ASLL veille locative**

Objectifs : proposer un suivi post ASLL à l'issue d'une mesure ASLL soit dans l'attente d'un relogement (à l'issue d'un ASLL accès en logement temporaire d'insertion) soit en cas de fragilité, en prévention de risques, laissant ainsi la possibilité de reprendre un accompagnement plus important si un problème survient.

Domaines d'intervention : voir fiche n°4: ASLL veille locative.

## **Article 30 : la mise en œuvre de l'ASLL**

### **Article 30.1 : l'expression de la demande**

L'accompagnement social lié au logement est une mesure fondée sur le volontariat du ménage. C'est donc lui qui est demandeur, même si l'expression de sa demande doit nécessairement transiter par un travailleur social.

### **Article 30.2 : l'évaluation de la demande**

Le travailleur social à qui s'adresse le ménage évalue sa demande et établit un diagnostic de sa situation.

L'évaluation porte en particulier sur :

- la viabilité et la cohérence du projet logement du ménage au regard de son parcours résidentiel,
- ses capacités et/ou difficultés de gestion de son budget,
- son mode de vie et les difficultés éventuelles qu'il peut générer pour l'accès ou le maintien dans un logement.

L'évaluation doit rendre compte :

- de l'origine et de l'analyse des échecs,
- des démarches déjà entreprises,
- de la définition des objectifs de l'accompagnement social lié au logement en cohérence avec ceux déjà poursuivis dans le projet global d'accompagnement,
- identifier les autres intervenants sociaux et partenaires,
- fixer la durée souhaitée de la mesure d'accompagnement.

L'évaluation est partagée avec le ménage.

### **Article 30.3 : l'examen de la demande**

Les demandes d'ASLL sont examinées par les commissions territoriales ASLL qui rendent un avis sur les mesures sollicitées (1<sup>ère</sup> demande, renouvellement, arrêt).

Elles déterminent la pertinence ou non de la mesure, les objectifs généraux et la durée prévisionnelle d'atteinte des objectifs.

Elles sont chargées également de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

### **Article 30.4 : la décision**

Comme pour l'ensemble des aides accordées dans le cadre du FSL, les mesures d'accompagnement social lié au logement font l'objet d'une décision du Président du conseil départemental.

La mise en place d'une mesure ASLL donne lieu à l'établissement d'une convention tripartite entre le FSL, le ménage et l'opérateur mandaté ; la convention précise la nature de la mesure, sa durée et les objectifs.

### **Article 30.5 : la fin des mesures**

Les principaux motifs d'arrêt :

- objectifs atteints
- non adhésion
- non respect des préconisations
- réalisation de l'expulsion
- réorientation vers une autre mesure ou un autre dispositif
- changement de département

Les principaux motifs de suspension :

- absence temporaire
- en attente de relogement
- situation transitoire (ex : attente de décision de la Banque de France)



## FICHE N° 1 : ASLL ACCES EN LOGEMENT TEMPORAIRE D'INSERTION

<b>OBJECTIFS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et lever les freins à l'accès au logement</li> <li>• Trouver une solution de logement pérenne</li> </ul>
<b>PUBLIC CONCERNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publics définis dans le cadre du PDALPD ; sont exclus les ménages relevant des dispositifs gérés par l'Etat (AVDL, Solibail, CHRS).</li> </ul>
<b>DOMAINES D'INTERVENTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Définition du projet logement le mieux adapté et repérage des leviers à mettre en place pour y accéder</b></li> <li>• <b>Evaluation tout au long de l'accompagnement de la capacité du ménage à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-se mobiliser</li> <li>-effectuer seul ou accompagné les démarches administratives et juridiques</li> <li>-repérer les différents interlocuteurs</li> <li>-occuper un logement</li> <li>-respecter un règlement, le voisinage, la vie en collectivité</li> <li>-respecter les droits et devoirs des locataires</li> <li>-gérer les relations avec le futur bailleur.</li> </ul> </li> <li>• <b>Installation dans le logement temporaire d'insertion et contractualisation de l'accueil:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-aménagement, ouverture des compteurs énergies, ouverture des droits liés au logement, inscription dans les différents services publics : écoles, crèche, Pôle Emploi ...</li> <li>-recherche de mobilier</li> <li>-découverte du territoire, infrastructures, vie communale</li> </ul> </li> <li>• <b>Stabilisation de la situation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-aide à la gestion du budget : stabilisation de la situation financière, apurement des dettes en cours ou mise en place d'échéancier de remboursement, déposer le cas échéant un dossier de surendettement, prévenir l'apparition de nouvelles dettes, constitution d'une épargne en prévision du nouveau logement</li> <li>-repérage des problématiques annexes au logement : santé, handicap, protection de l'enfance, emploi etc...et travailler en lien avec les services sociaux référents concernant ces problématiques</li> <li>-orientation vers les dispositifs d'aide afférents à ces problématiques</li> </ul> </li> <li>• <b>Vivre dans son logement temporaire d'insertion :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-ouverture et maintien des droits dans l'objectif d'être en situation administrative de « pouvoir louer »</li> <li>-savoir habiter : entretien et hygiène du logement</li> <li>-sensibilisation aux économies d'énergie</li> <li>-information sur les droits et devoirs des locataires</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>DOMAINES D'INTERVENTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accompagnement à la recherche et à l'entrée dans le logement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- démarches administratives pour effectuer le dossier unique de demande de logement social</li> <li>- mobilisation de l'accord collectif départemental pour le relogement des publics prioritaires (PDALPD, DALO)</li> <li>- actualisation des demandes</li> <li>- mobilisation des outils de logements adaptés inscrits dans le PDALPD</li> <li>- contacts avec les mairies, bailleurs publics et privés</li> <li>- visites des logements proposés</li> <li>- préparation du budget logement prévisionnel en cas de proposition</li> <li>- ouverture des compteurs, prise d'assurance logement</li> <li>- recherches de financement (auto financement, FSL, autres) pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dépôt de garantie et le 1<sup>er</sup> mois de loyer</li> <li>- le déménagement et aménagement du logement</li> <li>- les frais d'agence, demande de garantie aux impayés de loyer</li> <li>- demande d'aide financière pour l'équipement</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• <b>Bilan de fin de mesure :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluation de la situation avec la famille</li> <li>- renouvellement éventuel de la mesure</li> <li>- passage de relais si nécessaire</li> <li>- sortie du dispositif : une veille locative peut être sollicitée si nécessaire</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>DUREE DE LA MESURE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 mois renouvelables pour une durée maximale de 27 mois</li> </ul>
<p><b>RESULTATS ATTENDUS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• paiement des charges courantes dont le loyer ou la participation au loyer et charges assurées régulièrement</li> <li>• insertion dans l'environnement</li> <li>• accès au logement pérenne</li> <li>• respect des droits et devoirs du locataire</li> </ul>

## FICHE N° 2 : ASLL ACCES EN LOGEMENT AUTONOME

<b>OBJECTIFS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir une insertion durable dans le logement</li> <li>• Sécuriser le bailleur au moment de l'entrée dans le logement</li> </ul>
<b>PUBLIC CONCERNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publics définis dans le cadre du PDALPD ayant des ressources suffisantes pour assurer les charges d'un logement mais présentant des difficultés sociales pour accéder au logement ou accédant pour la 1<sup>ère</sup> fois à un logement.</li> </ul>
<b>DOMAINES D'INTERVENTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aide à la recherche de logement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration d'un projet logement réaliste et adapté aux besoins (taille, localisation...) et aux moyens des ménages (loyer, charges, dépenses induites, transport...) au regard de 4 critères d'évaluation : pouvoir louer, savoir louer, savoir habiter et savoir s'adapter à son environnement</li> <li>- en direction tant du parc social que du parc privé</li> <li>- préparation au relogement</li> </ul> </li> <li>• <b>Lors de l'entrée dans les lieux, conseils et accompagnement dans les domaines suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signature du bail</li> <li>- état des lieux</li> <li>- ouverture des compteurs</li> <li>- organisation du déménagement</li> <li>- recherches de financement (auto financement, FSL, Loca-Pass, aides sur quittances etc..) pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dépôt de garantie et le 1<sup>er</sup> mois de loyer</li> <li>- le déménagement et aménagement du logement</li> <li>- les frais d'agence, demande de garantie aux impayés de loyer</li> <li>- demande d'aide financière pour l'équipement</li> </ul> </li> <li>- aide aux démarches administratives liées au changement d'adresse et à l'actualisation des droits (aides au logement notamment)</li> </ul> </li> <li>• <b>Aide éducative et budgétaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paiement du loyer et des charges</li> <li>- mensualisation des charges</li> </ul> </li> <li>• <b>Occupation du logement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droits et devoirs du locataire</li> <li>- relations avec le bailleur (présentation des différents interlocuteurs possibles (gardien, chargé de gestion locative etc....))</li> <li>- appropriation du logement et des parties communes : leur entretien, l'aménagement du logement (mobilier, équipement ménager etc....), la consommation de l'eau et des énergies</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>DOMAINES D'INTERVENTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Relations avec l'environnement immédiat :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer des bonnes relations avec le voisinage, respect des parties communes</li> <li>- connaissance des équipements et services de la ville</li> </ul> </li> <li>• <b>Repérer les problématiques annexes au logement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- santé, handicap, protection de l'enfance, emploi etc....</li> <li>- accompagner une démarche d'orientation vers les dispositifs d'aide afférents à ces problématiques et travailler en lien avec les services sociaux référents concernant ces problématiques</li> </ul> </li> <li>• <b>Evaluation de la situation avec la famille lors d'une demande de renouvellement et/ou fin de mesure</b></li> <li>• <b>Mise en place d'un relais si nécessaire</b></li> </ul>
<p><b>DUREE DE LA MESURE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 mois maximum ; la période peut être réduite en fonction de l'autonomie du ménage</li> </ul>
<p><b>RESULTATS ATTENDUS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ouverture des droits</li> <li>• paiement du loyer et des charges assuré régulièrement</li> <li>• insertion durable dans l'environnement</li> <li>• être prêt au relogement</li> <li>• respect des droits et devoirs du locataire</li> </ul>



**DOMAINES  
D'INTERVENTION**

- **Travail sur la définition du projet logement en lien avec le bailleur (maintien dans le logement actuel ou relogement adapté)**
- **Travail de médiation avec le bailleur\* pour rechercher les solutions d'apurement des dettes (plans d'apurement, constitution de demandes d'aides financières, notamment auprès du FSL Maintien, articulation avec le surendettement)**
- **Travail en partenariat avec les services sociaux référents concernant les problématiques transversales qui sont également à l'origine de la situation : santé, handicap, protection de l'enfance, emploi,...**
- **Demande de rétablissement des droits : APL, énergie, ressources,...**
- **Dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative : évaluations sociales en direction du Juge et du Préfet au moment de l'assignation et du CFP, en articulation avec les services sociaux.**
- **Dans le cadre du déroulement de l'ASLL maintien, si l'expulsion est estimée inévitable, la recherche d'hébergement devra être travaillée en lien avec le service intégré d'accueil et d'orientation(SIAO) avec le service social à l'origine de la demande.**
- **Si nécessaire, demande d'une mesure de protection ou recherche de l'adhésion de la personne autour d'une mesure d'accompagnement social des majeurs vulnérables en lien avec le service social départemental**
- **Evaluation avec la famille lors d'une demande de renouvellement et/ou de fin de mesure ; mise en place de relais si nécessaire**
- **Signature du nouveau bail après apurement de la dette locative**

\*s'agissant des bailleurs publics, l'accord sur la proposition de plan d'apurement relève d'une décision du Trésor Public

**DUREE DE LA  
MESURE**

- 6 mois renouvelable pour une durée maximale de 24 mois; lors du renouvellement, la durée de la mesure peut être adaptée en fonction de l'évolution de la situation.

**RESULTATS  
ATTENDUS**

- respect des engagements locatifs
- dettes de loyers et/ou de fluides soldées ou actions mises en place à cet effet (plan d'apurement, dossier de surendettement, FSL)
- bon usage du logement et insertion durable dans l'environnement

## FICHE N° 4 : VEILLE LOCATIVE

<b>OBJECTIF</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer un accompagnement post ASLL en cas de fragilité, en prévention de risques</li></ul>
<b>PUBLIC CONCERNE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les ménages ayant bénéficié d'une mesure ASLL</li></ul>
<b>DOMAINES D'INTERVENTION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consolidation des préconisations posées lors de la mesure ASLL (paiement du loyer et des charges, respect du plan d'apurement...)</li><li>• Mise en place d'un relais</li></ul>
<b>DUREE DE LA MESURE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 mois</li></ul>
<b>RESULTATS ATTENDUS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• paiement des charges courantes, dont le loyer ou la participation au loyer, et charges assurées régulièrement et de manière autonome</li><li>• à défaut, mise en place d'une mesure d'accompagnement adaptée</li><li>• insertion dans l'environnement</li><li>• accès au logement autonome</li></ul>



## **Chapitre 6 : les aides indirectes du FSL**

### **Article 31 : aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative**

#### **Article 31.1 : Définition**

L'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative est destinée à financer une partie des coûts liés à une gestion sociale de logements supportés par les associations, CCAS ou organismes à but non lucratif ou aux unions d'économie sociale qui assurent un mandat de gestion ou qui louent ou sous louent des logements à des ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement ou à s'y maintenir.

Elle est attribuée sur les crédits du FSL aux organismes avec lesquels le Département a conclu une convention qui prévoit notamment les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la gestion sociale ainsi que les conditions de son financement.

#### **Article 31.2 : Contenu**

Les coûts pouvant bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépense de gestion sont :

- L'entretien des logements
- Les dettes locatives + les frais de procédures contentieuses
- La gestion locative
- La vacance entre 2 occupations
- La vacance liée à la captation des logements

#### **Article 31.3 : Critères d'attribution**

L'association ou l'organisme doit :

- être conventionné avec le Département pour la réalisation de mesures d'ASLL « accès en logement temporaire d'insertion »
- avoir pris à bail ou en mandat de gestion des logements ou louer directement des logements aux ménages en difficulté relevant du PDALPD,
- ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).

L'association ou l'organisme doit s'engager à respecter toutes les obligations réglementaires concernant les logements (salubrité, décence, accessibilité, sécurité) et les obligations locatives envers les bailleurs.

Concernant les dettes locatives, l'aide aux suppléments de dépense de gestion ne se cumule pas avec les aides directes au maintien dans le logement (cf Chapitre 3).

## **Article 32 : l'inscription des personnes au fichier du relogement prioritaire au titre du PDALPD**

Le FSL peut proposer l'inscription des personnes et familles au fichier du PDALPD géré par l'Etat (DRIHL) dès lors qu'elles cumulent des difficultés financières et sociales et que cette inscription constitue une condition indispensable à l'accès au logement ou au relogement.

Cette orientation sur le fichier des relogements prioritaires au titre du PDALPD peut être assortie d'une garantie aux impayés de loyer et le cas échéant d'une mesure d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

**Annexe 1: critères financiers d'éligibilité et d'appréciation de la situation budgétaire**

**1- le plafond de ressources : le quotient social (QS)**

**Définition du quotient social :**

Ressources (voir ci-dessous) / unité de consommation (UC)

**Plafond d'éligibilité :**

Le quotient social doit être inférieur à 1 300 €

**Unité de consommation :**

Calcul de l'unité de consommation		
Configuration familiale	Personnes isolées ou familles monoparentales	Couple (= 2 adultes)
	1	1.5
Personnes supplémentaires		
+1	1.5	1.8
+2	1.8	2.1
+3	2.2	2.5
+4	2.6	2.9
Au-delà, ajouter 0.4 par personne supplémentaire		

**2- Ressources prises en compte pour le calcul du quotient social et du quotient familial (sur justificatifs récents des 3 derniers mois) :**

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient (avec anticipation d'ouverture ou de fin de droit) de toutes les personnes composant le foyer et vivant sous le même toit:

- salaires (net imposable),
- prestations CRAMIF,
- prestations sociales (cf annexe 2),
- prestations familiales,
- prestations Pôle Emploi,
- pensions alimentaires ou allocation de soutien familial.

Les ressources exclues :

- l'aide au logement (ALS, ALF, APL),
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- les bourses d'étude des demandeurs et des enfants,
- l'allocation de rentrée scolaire

Sont également exclues les ressources dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier

Pour les étudiants jusqu'à 25 ans et sur justificatif (carte d'étudiant), les ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul du quotient social ; toutefois, les étudiants sont pris en compte pour le calcul du quotient familial comme personne à charge. Les enfants en apprentissage sont considérés comme étudiants.

**3- Charges prises en compte pour le calcul du quotient familial** (sur justificatifs récents des 3 derniers mois) :

- loyer résiduel (si aides au logement) ou loyer plein (loyer+ charges),
- remboursement d'accession et charges de co-propriété pour les propriétaires occupants,
- assurance habitation,
- taxe d'habitation et redevance audiovisuelle,
- taxe foncière pour les propriétaires occupants,
- impôt sur le revenu,
- charges liées à la fourniture d'eau (pour les propriétaires occupants),
- charges liées à l'énergie,
- frais de garde d'enfant(s),
- frais de cantine,
- frais de téléphonie (téléphone fixe, portable ou internet) : plafond fixé à 60€/mois/foyer, quel que soit le nombre de forfaits)
- pension alimentaire ou contribution alimentaire (sur présentation obligatoire d'un justificatif de versement),
- mutuelle,
- assurance voiture, parking, essence si lien avec l'activité professionnelle
- transports : plafond fixé à 50% du montant de l'abonnement mensuel

Toutefois, le calcul du quotient familial peut être modulé par d'autres charges justifiées par l'évaluation sociale étayée de la situation du ménage.

Pour les charges non mensualisées, joindre un justificatif annuel (ex : assurance habitation, voiture, mutuelle, taxe ordures ménagères etc....).

Lorsque le montant de certaines de ces charges n'est pas connu notamment dans le cadre de l'instruction d'une demande d'aide à l'accès dans le logement, elles feront l'objet d'une estimation plafonnée.

Sont également prises en compte les charges suivantes si elles font l'objet d'un remboursement :

- dettes, crédits, plan de surendettement

#### **4- calcul du quotient familial (QF)**

Ressources – charges (= reste à vivre) / unité de consommation (UC)/30 jours

#### **5-le taux d'effort :**

Loyer résiduel/ressources X 100

**Annexe 2 : liste des prestations sociales et familiales (en application du décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 et Article L 511-1 du Code de la sécurité sociale).**

1. Pour les personnes en difficulté sociale :

- L'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)
- L'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- L'Allocation de Logement Sociale (ALS)

2. Pour les Personnes Agées :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)\*
- L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- L'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)
- L'Allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS)
- L'Allocation spéciale vieillesse
- L'Allocation supplémentaire
- L'Allocation de vieillesse agricole
- L'Allocation aux mères de famille
- L'Allocation supplémentaire d'invalidité
- L'Allocation viagère
- L'Allocation représentative de services ménagers

3. Pour les Personnes Handicapées :

- L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)\*
- L'Allocation différentielle

4. Pour les familles :

- Les Allocations Familiales (AF)
- La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Le Complément familial (CF)
- L'Allocation de Soutien Familial (ASF)
- L'Allocation journalière de présence parentale
- L'Allocation de Logement Familiale (ALF)
- L'Allocation de rentrée scolaire
- L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé\*
- La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail

*\*ressources non prises en compte dans le cadre d'une demande FSL*



